



## VILLE D'ETAMPES

### ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/396

#### Arrêté temporaire

**Objet : Parking Nord-Saint Martin d'Etampes RER.  
Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.  
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L2213- 6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par la société SFRE, située dans la Zone Industrielle 35 avenue des Grenots, devant entreprendre des travaux de réfection de voirie, parking Nord-Saint Martin RER à Etampes.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer le stationnement, parking Nord-Saint Martin RER à Etampes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du lundi 3 juillet 2023 et pour la durée des travaux, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, sur le parking Nord-Saint Martin RER à Etampes.

**ARTICLE 2 :** A compter du lundi 3 juillet 2023 et pour la durée des travaux, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur le parking Nord-Saint Martin RER à Etampes.

**ARTICLE 3 :** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 27 juin 2023.

Date de publication le 29 JUIN 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire  
Jean-Michel JOSSO  
Maire-Adjoint  
En charge de la Voirie

